

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST D

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 5 juin.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Lorsque des biens constitués en dot ont été remplacés par d'autres biens, et que ceux-ci sont ultérieurement expropriés, le prix en appartient-il exclusivement aux représentants de la femme, indépendamment de toute inscription ? (Rés. aff.)

Par son contrat de mariage avec le sieur Vincent Péés, en date du 17 juillet 1770, la demoiselle Thérèse Baglère reçut, à titre de préciput dotal, la métairie d'Etchevery, qui fut en conséquence frappée d'inaliénabilité.

Néanmoins un arrêt du Parlement de Pau, du 11 décembre 1775, en autorisa la vente, sous la condition que les droits d'avitinage et de dotalité dont elle était grevée seraient transportés sur tous les autres biens présents et à venir de la famille, jusqu'à concurrence du prix qui en proviendrait.

La métairie fut vendue pour le prix de 15,250 fr.

Une liquidation générale des biens des père et mère de la demoiselle Baglère fut ordonnée en 1777 ; il y fut procédé devant les proches en novembre 1778. On régla les droits de chacun des cadets à 2,846 fr. ; le surplus des biens fut abandonné à la demoiselle Baglère, à titre de remploi du prix de la métairie d'Etchevery.

En 1810, décès de Thérèse Baglère, laissant pour héritiers Louis Péés, son fils, et des enfans d'un autre fils.

Le sieur Gachet, créancier de Thérèse Baglère et de son mari, poursuivit l'expropriation des biens de ses débiteurs, provenant de la liquidation de 1778.

Les héritiers de Thérèse Baglère prétendirent qu'ils devaient être colloqués par privilège pour 15,250 fr., montant de la dot constituée, sur le prix des immeubles expropriés.

Les créanciers contestèrent cette prétention, et soutinrent que les droits des héritiers étaient périmés, faute par eux d'avoir pris inscription avant l'adjudication.

Le 17 avril 1828, arrêt de la Cour de Pau qui examine d'une manière fort étendue les deux prétentions opposées, et qui décide, à l'égard de la première, que le caractère d'inaliénabilité attribué à la métairie d'Etchevery a passé aux biens qui ont été donnés en remploi ; qu'en conséquence les héritiers de Thérèse Baglère ont le droit de revendiquer les biens expropriés jusqu'à concurrence de 15,250 fr., comme étant leur propriété, libre de toute dette et insaisissable. A l'égard de la seconde, l'arrêt juge que l'hypothèque légale de la femme n'a pas besoin d'être inscrite pour conserver un droit de préférence sur le prix de l'immeuble, et que, purgée à l'égard de l'adjudicataire, elle conserve tous ses effets vis-à-vis des créanciers.

Ceux-ci se sont pourvus en cassation, et ont fait valoir, par l'organe de M^e Lacoste, leur avocat, un moyen consistant dans la violation des articles 2136 et 2195 du Code civil, et des articles 749, 752, 753, 774 et 775 du Code de procédure, en ce que la Cour royale avait jugé que la femme dont l'hypothèque légale a été purgée par l'effet d'une procédure en expropriation consommée sans qu'elle eût pris inscription, était encore admissible à se présenter à l'ordre, et à exercer ses droits hypothécaires sur le prix ; question grave et controversée, que la Cour de cassation doit incessamment juger en audience solennelle.

M^e Desclaux, avocat des héritiers Péés, a fait observer que telle n'avait pas été la question principale du procès ; que les héritiers Péés avaient soutenu et que la Cour de Pau avait jugé que le préciput dotal, aliéné par autorisation de justice, s'était trouvé transporté sur d'autres biens dont l'expropriation se trouvait aujourd'hui consommée. Mais que cette expropriation à laquelle les héritiers Péés pouvaient s'opposer, ne leur avait point enlevé leurs droits, et qu'ils pouvaient revendiquer dans le prix la portion représentative du préciput dotal.

Ce système a été accueilli par la Cour, qui, sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe, avocat-général, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Attendu que la Cour royale de Pau, d'après le rapprochement des titres produits et l'interprétation qu'elle leur a donnée, a reconnu et déclaré constant en fait, que par suite du transport de la dotalité du préciput de Thérèse Baglère, sur les immeubles expropriés, ces immeubles étaient devenus sa propriété ;

Attendu que nul n'est tenu de prendre inscription sur ses propres biens ;

Qué si ces biens se trouvent expropriés, le montant de la vente en appartient par suite et nécessairement au propriétaire dépossédé ;

Qu'en jugeant donc que le prix provenant de l'adjudication des immeubles, sur lesquels aurait été transporté le préciput dotal de Thérèse Baglère, jusqu'à concurrence du prix de la vente de la métairie d'Etchevery, qui avait originairement constitué son préciput dotal et par suite sa propriété, la Cour royale de Pau, loin d'avoir violé la loi, n'en a fait au contraire qu'une juste application ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner si les femmes, pour la conservation de leurs droits, sont tenues de prendre inscription, avant l'adjudication définitive des biens

affectés à leurs hypothèques, et même avant l'ouverture de l'ordre, la Cour donne défaut contre Pierre-Louis Péés, et rejette le pourvoi formé contre l'arrêt du 7 avril 1828.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 3^e chambres).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audiences solennelles des 15 et 22 juin.

Question d'interprétation de testament. — Accroissement de legs.

M. René Couillard, ancien juge-de-peace, laissait pour héritiers des neveux et nièces, descendans d'un frère et de trois sœurs.

Par son testament du 25 septembre 1820, il légua aux trois branches représentant les trois sœurs, la ferme de Quincampoix, et institua légataire universelle, pour le surplus des biens, la dame Mouton, fille de son frère.

La demoiselle Agathe Demontreux, représentant à elle seule une des trois branches des légataires particuliers, est décédée avant le testateur. Après la mort de M. René Couillard, il s'est agi de savoir si le tiers de la ferme de Quincampoix devait appartenir à la légataire universelle, ou si ce tiers devait accroître aux deux autres branches déjà légataires des deux tiers.

Le Tribunal de Louviers, saisi de la contestation, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à accroissement des legs particuliers, par le motif que le testateur, dans une autre disposition, avait exigé que la ferme de Quincampoix fût partagée par tiers et par portions égales entre les trois branches.

La Cour royale, saisie de l'appel, a admis ce système.

La Cour de cassation a annulé l'arrêt, pour fausse application de l'article 1044 du Code civil, et a renvoyé la cause devant la Cour royale de Paris.

M^e Dulong, membre de la Chambre des députés, chargé de présenter les griefs d'appel, a fait, ainsi que nous l'avons annoncé, son début dans cette plaidoirie, comme récemment inscrit au tableau des avocats de la Cour royale de Paris.

M^e Lamy a reproduit la doctrine du Tribunal de Louviers et de la Cour de Rouen.

M. Berville, premier avocat-général, a pensé qu'il fallait avant tout se pénétrer des intentions du testateur ; il est évident qu'il a voulu disposer de la ferme de Quincampoix exclusivement au profit de ses sœurs, et qu'il a institué la dame Mouton légataire universelle seulement du surplus des biens, ce qui ne permet pas d'y comprendre la ferme de Quincampoix. Il a conclu, en conséquence, à l'infirmité du jugement de Louviers.

La Cour a rendu ainsi son arrêt :

La Cour, considérant que, par son testament du 23 septembre 1820, Couillard a légué, par une seule et même disposition, à tous les enfans de ses sœurs, formant trois branches, la ferme de Quincampoix ;

Que cette disposition conjointe, absolument conforme à l'art. 1044 du Code civil, qui admet l'accroissement entre les co-légataires, n'a point été dénaturée par la disposition, simple mode d'exécution portant partage égal non pas par têtes, mais par branches ;

Considérant que le testateur, imposant des charges aux légataires de sa ferme, veut qu'elles soient acquittées par eux, conjointement et solidairement, ce qui rappelle et confirme l'institution collective et conjointe, pour les personnes et pour les choses ;

Considérant qu'en cet état la veuve Mouton, quatrième branche des successibles, et instituée par Couillard légataire universelle pour le surplus de ses biens, c'est-à-dire, pour ses autres biens seulement grevés aussi de charges spéciales, ne pouvait, comme légataire universelle de ce surplus, ni exercer la revendication, ni encore moins obtenir la mise en possession de la portion d'Agathe Demontreux, décédée avant le testament, portion que le testament et la loi assurent exclusivement à ses co-légataires survivans ;

Par ces motifs, met l'appellation et la sentence dont est appel au néant ; émendant, décharge les appelans des condamnations prononcées contre eux, ordonne la restitution de l'amende ;

Au principal, sans s'arrêter aux demandes de la veuve Mouton ; desquelles elle est déboutée ;

Condamne ladite veuve Mouton à faire aux appelans la délivrance de la totalité du domaine de Quincampoix à eux légué, ou de la valeur de ce domaine, en cas de vente, avec restitution des fruits, et avec intérêts, du jour du décès du testateur, conformément à son testament ; sinon, et faute de faire ladite délivrance, ordonne que le présent arrêt en tiendra lieu, autorise les appelans à en prendre possession ;

Condamne la veuve Mouton pour tous dommages intérêts, en tous les dépens des causes principale, d'appel et demandes, dans lesquels dépens entreront ceux faits à la Cour royale de Rouen.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES, D'EURE-ET-LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière.)

(PRÉSIDENT DE M. SILVESTRE)

Affaire de l'abbé Roger. — Accusation d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, d'offense envers la

personne du Roi, et d'outrages envers le sous-préfet de Dreux.

Au mois d'avril 1832, M. l'abbé Roger, curé à Châteauneuf (Eure-et-Loir), adressa à un grand nombre de personnes, une lettre manuscrite écrite par lui-même, et ainsi conçue :

« Monsieur,

« Vous voyez vous-même combien l'avenir de notre belle patrie est peu rassurant ; les désordres et les troubles sans cesse renaissans à Paris ; une chambre des députés occupée à rétablir le divorce, à abolir le dimanche et les fêtes, à consacrer le régicide... Les malheurs presque incroyables arrivés à Lyon, ceux de Grenoble, de Carcassonne et de tant d'autres villes ; la guerre civile et interminable de la Vendée et de la Bretagne ; les scandales mêmes journaliers de notre petite contrée, les divisions dans les communes ; des impôts qui écrasent le peuple ; des prêtres inoffensifs persécutés de toute manière, traînés à tous les tribunaux ; des jeunes gens maltraités et jetés comme par moquerie dans des cachots ; des églises fermées et barricadées en dépit de la Charte et des vœux du peuple ; nombre de maires et adjoints destitués sans raison, comme des gens suspects, par un jeune sous-préfet et un craqueur qui ne nous vexe peut-être que pour avoir une plus belle place et pour faire son chemin. Qu'en dites-vous, sommes-nous heureux ? Le règne du fils du régicide nous vaut-il mieux que celui de nos anciens rois, de nos rois légitimes ?

« Quoiqu'il en soit, monsieur, le 24 avril prochain, mardi de Pâques, arrive la fête de saint Dieudonné, patron du fils du duc de Berri, Henri V ; souvenir et dévouement s'il vous plaît pour ce royal orphelin qu'une naissance presque miraculeuse et le vœu de tous les bons français appellent au trône de France et de Navarre.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

» ROGER.

« A Châteauneuf en Thimerais, rue de l'Espérance, n. 220. »
« P.S. C'est ainsi qu'un prêtre peut et doit demander raison des sottises et des injures d'un sous-préfet. »

Le 24 avril 1832, le brigadier de la gendarmerie de Montandon rédigea un procès-verbal dans lequel on lisait :

« Inscrit qu'une lettre infamante contre la personne de S. M. Louis-Philippe et ses institutions avait été adressée à M. Loudin, adjoint au maire de Montandon, disons que nous allons faire perquisition dans la commune, etc. »

En effet, le brigadier ayant rapporté plusieurs lettres, de pareilles perquisitions furent faites dans l'arrondissement de Dreux ; ces lettres furent remises à l'autorité, et par suite, l'abbé Roger fut mis en accusation sous prévention des chefs ci-dessus indiqués. L'abbé Roger fut condamné à l'emprisonnement par la Cour d'assises de Chartres. Mais cet arrêt ayant été rendu par défaut, l'abbé Roger y a formé opposition, et se présentait aujourd'hui pour purger sa condamnation.

Le prévenu se présente assisté de M^e Guillemain, avocat à Paris, et de M^e Doublet, avocat à Chartres, ses conseils. L'accusation est soutenue avec modération par M. Beyne, procureur du Roi.

« Messieurs, a dit M^e Doublet, lorsque je me suis associé à la défense de l'abbé Roger, je ne lui ai pas demandé quelle était son opinion ; il ne m'a pas demandé quelle était la mienne. En nous présentant devant vous, nous ne vous demanderons pas quelle est la vôtre ; nous vivons à une époque où les hommes, quoique divisés d'opinions, ne sauraient se refuser leur estime, et nous ne sommes pas habitués à voir des ennemis dans nos adversaires. »

Après cet exorde, l'avocat discute les faits, il s'étonne que la poursuite ait pris sa source dans les actes qu'il signale. « Comment ! dit-il, il a plu à l'autorité de faire une battue chez un grand nombre de citoyens, de leur demander des lettres à eux adressées confidentiellement ; puis elle aura pu, sans leur demander leur consentement, diriger des poursuites ?... N'est-ce pas une démarche inconcevable ? Ou bien, quelques-unes des personnes auxquelles les lettres ont été adressées les ont déposées à l'autorité pour lui faire la cour. En ce cas, c'est une délation. Les lois auront beau faire, elles ne peuvent rien contre les mœurs ; la révélation ne sera jamais en honneur, la non révélation ne sera jamais un crime. De Thou eut la tête coupée pour n'avoir pas révélé le complot de Cinq-Mars, sa discrétion héroïque l'a fait vivre dans l'histoire. L'esclave Vindex révéla les partisans de Tarquin, il fut récompensé. Cela était bon dans l'antiquité, où l'idée de l'Etat était plus grande que dans les temps modernes. Aujourd'hui Vindex passerait pour un lâche payé par la police. Eh bien ! Messieurs, l'un des membres de ma famille reçut aussi une lettre de M. l'abbé Roger ; c'était mon vénérable père ; nous la lûmes, elle est restée entre nos mains ; mais, sans partager l'esprit de la lettre, nous n'avons pas dénoncé l'abbé Roger. (Marques d'approbation dans l'auditoire.) Voilà ce que tout homme d'honneur aurait dû faire. »

L'avocat a discuté ensuite tous les passages de la lettre, et a surtout demandé qu'on n'y attachât aucune importance, la lettre n'en ayant pas.

Le jury après dix minutes de délibération, a déclaré l'abbé Roger non coupable sur toutes les questions.

L'abbé Roger s'est approché de ses défenseurs et leur a témoigné toute sa reconnaissance.

TRIBUNAL CORRECT. DE VALENCIENNES.

(Correspondance particulière.)

Audiences des 18 et 19 juin.

AFFAIRE DES TROUBLES D'ANZIN.

C'est une chose singulière que l'aspect qu'on voit prendre à cette affaire, dès le commencement même des débats. Ce n'est pas aux dix-neuf ouvriers prévenus que semble appartenir le rôle d'accusés, c'est la compagnie d'Anzin elle-même qui paraît sur la sellette, c'est son procès qu'on instruit, c'est elle que des témoins accusent, elle que d'autres disculpent. C'est son administration, ce sont ses agens, son système, qui se trouvent en cause, devant la détresse d'une population entière, que l'excès de ses maux a seul pu faire sortir de son calme et de sa résignation habituels. Population qui n'a jamais connu de nos lois que leur impuissance à les protéger contre ce long et insolent monopole, qui, seul, de tous les abus et privilèges d'un autre âge, a su résister, on ne sait comment, à deux révolutions générales.

Tout le monde sent tellement que c'est là désormais le véritable point de vue du procès, que défenseurs et témoins, ministère public et juges, tous posent et ramènent naturellement la question sur cet unique terrain. Le Tribunal annonce même la libérale intention de laisser sur ce point la plus grande latitude à la défense.

Dans l'impossibilité de coordonner d'une manière aussi large et aussi complète que nous aurions désiré pouvoir le faire tout d'abord, les nombreux élémens de cet immense et important procès, nous nous décidons à rapporter le plus succinctement possible, et telles que la rapidité de l'audience nous a permis de les recueillir, chacune des principales dépositions de témoins, dans l'ordre où elles ont été entendues dans l'instruction à l'audience.

M. Jennings, agent-général de la compagnie d'Anzin, est le premier témoin entendu.

Le 9 au soir, dit le témoin, j'entendis vis-à-vis l'hôtel de l'agence le bruit d'un rassemblement assez nombreux d'où sortaient les cris: A bas les Parisiens! vivent les Mathieu d'Anzin! Je fis mander sur-le-champ M. Charles-Mathieu, qui, par parenthèse, m'avait, deux jours auparavant, déclaré qu'il quittait la compagnie.

Je lui ordonnai de se porter sur-le-champ à la maison de régie, où je venais aussi d'apprendre que des excès avaient été commis, le rendant responsable de tout ce qui pouvait y arriver. J'écrivis en même temps un mot à la gendarmerie et à M. le procureur du Roi.

Je distinguai dans la foule des hommes, des bâtons, des femmes et des enfans, mais j'avoue que je ne croyais pas cela très sérieux dans le premier moment. Comme j'étais dans la cour pour juger de l'état d'exaspération de la foule et chercher à la calmer, un de ceux qui composaient l'attroupement me dit: Sommes-nous donc des chiens pour que l'on ne nous parle que derrière la grille! J'ouvris alors la grille moi-même, et je m'avançai seul. Ce fut alors que je les entendis expliquer que ce qu'ils voulaient était une augmentation de salaire, et plus de Monier, plus de Dournay, de Quinet, etc.

Vous auriez dû, leur dis-je, m'envoyer une députation. Je ne suis, moi, que le premier employé de la compagnie, j'écouterai et je transmettrai vos demandes; mais je leur déclarai en même temps que tant qu'il y aurait tumulte, je ne me mêlerais jamais de leurs affaires.

Quelques instans après arriva M. Joseph Mathieu, notre inspecteur et maire de la commune d'Anzin, il venait s'informer de l'état des affaires sur ce point. Il s'adressa à la foule, lui fit de vives et énergiques représentations pour faire rentrer les réclames dans le devoir. Il parut les avoir rassurés, et ils répétèrent alors les cris de vive Mathieu! criant aussi vive l'agent général. Je dois déclarer que le sentiment d'affection personnelle qu'ils me manifestaient par là, a toujours prévalu parmi les mutins.

Le témoin ajoute que, tous les jours suivans, il chercha constamment à leur faire prendre patience, les priant de ne pas, du moins, empêcher les machines de marcher; qu'il leur renouvela souvent ses exhortations, dont il vit même quelquefois les heureux effets. Une fois, dit-il, Louis Ledain venant m'apporter une pétition qu'on leur avait conseillé de me remettre, me déclara qu'à dater de ce moment, il remettait à ma disposition les machines d'épuisement que l'on avait empêché de fonctionner jusque-là; disant qu'ils avaient réfléchi sur ce que je leur avais dit.

Il me promit notamment que la machine du Moulin pourrait fonctionner ce jour-là dès dix heures du soir. Il m'en répondit, mais il paraît qu'on lui manqua de parole. Les ouvriers furent empêchés.

Sur interpellation des défenseurs des prévenus, M. Jennings donna au Tribunal les détails suivans:

Le 17 même une première pétition lui fut remise; l'interruption des travaux, partielle seulement le 17, ne fut totale que le 20, et le 25 seulement les travaux recommencèrent partiellement et ne furent repris complètement sur tous les points que le 27.

La véritable cause des attroupemens, il l'ignore. Du reste il ne sait aucune preuve de coalition autre que les indices qui peuvent résulter des faits patens.

Quant à la diminution de salaire que les ouvriers se plaignent d'avoir éprouvée depuis 1823 et 1824, M. Jennings fait observer qu'il n'est venu ici comme agent général qu'à la fin de 1827, et que depuis son arrivée il n'a entendu les ouvriers élever aucune plainte sur leur salaire.

Dans son opinion, les ouvriers peuvent-ils vivre avec leur salaire actuel?

R. C'est là une question excessivement ardue, et dont la solution dépend de l'appréciation d'une foule de faits et de l'application de principes sur lesquels il peut y avoir division parmi les meilleurs esprits. Au fait, il lui est impossible d'y répondre d'une manière catégorique.

D. N'arrive-t-il pas quelquefois que les meilleurs ouvriers ne peuvent gagner plus de dix francs par quinzaine, par exemple à la fosse St-Joseph, en y descendant jusqu'à 13 fois? — R. On sent que généralement cela peut dépendre du plus ou moins de courage, de force ou de bonne volonté de l'ouvrier. Du reste,

il déclare que le salaire augmente en raison de la difficulté, de la dureté du travail, en ce sens que quand il y a variation de difficulté, il y a variation de tâche.

D. Les surveillans n'imposent-ils pas arbitrairement et suivant leur caprice des amendes aux ouvriers mineurs? — R. Jusqu'à mon arrivée, oui, dit M. Jennings; elles étaient souverainement fixées par le porion et le sous-directeur. C'était là une source constante d'abus et d'injustice. Mais depuis 4 à 5 ans, j'ai ordonné que les feuilles d'amendes dressées par le porion fussent transmises au maître porion, qui entend l'ouvrier, et par celui-ci au directeur. Aucune de ces feuilles d'amendes n'est plus exigible qu'après le visa de l'agent-général. Si ce n'est pas à assurer à l'ouvrier la garantie la plus complète que son droit lui sera toujours rendu, je ne sais pas ce qu'on peut faire.

Les amendes ne sont point réglées par un tarif, mais il est d'usage de les fixer à certains taux pour certains cas prévus: ainsi dans des fosses dites à grisou, elles peuvent élever quelquefois jusqu'à 5 francs. Pour aller avec sa lampe à la Davy ouverte, 30 sous; pour travailler avec sa lampe sans gaze, 3 fr. La récidive pour le premier fait emporte l'amende de 5 francs. A la troisième fois l'ouvrier est renvoyé.

D. Ne fait-on pas supporter par les ouvriers du fond, le salaire des ouvriers du jour qui font le triage des cailloux dont le charbon extrait se trouve mêlé? — R. L'ouvrier est payé pour extraire du charbon et non des pierres. Il y a treize à quatorze ans l'ouvrier payait tout le prix de ce triage qui était alors de 75 centimes l'hectolitre. Plus tard on ne lui fit plus supporter que 40 c., et ajouta d'hui que le prix du triage est réduit à 60 centimes, 50 en sont supportés par la compagnie. Dans les fosses de Fresnes et de Vieux-Condé, les 40 centimes existent encore, entièrement supportés par l'ouvrier.

D. Les ouvriers ne sont-ils pas mal reçus, brusqués et même maltraités par MM. Dournay et Monier, quand ils se présentent dans les bureaux de la Régie pour demander à parler à l'agent-général? — R. Je n'en ai pas connaissance, et je ne le pense pas. Du reste, je ne puis pas toujours être à leur disposition. Mais je puis dire que toutes les fois qu'il a été question ou d'une justice ou d'un bienfait à leur rendre, je n'ai jamais refusé de parler aux ouvriers.

D. Est-il vrai que la compagnie ne paie pas d'impôt foncier, pour les propriétés territoriales qu'elle possède?

M. le président dit qu'il ne croit pas devoir poser cette question, qui lui semble ne pas se rattacher suffisamment à l'objet spécial de la prévention.

L'avocat insiste pour qu'elle soit posée, et demande que le Tribunal en délibère.

M. Regnard explique comment, dans son opinion, cette question et plusieurs autres du même genre qu'il va poser, se rattachent directement à sa défense. Je veux en effet établir, dit-il, qu'en tous temps, en tout lieu, pour toutes choses et à l'égard de toutes personnes, la compagnie exerce une blâmable influence et jouit de privilèges inouis.

La question néanmoins n'est pas posée. Il en est de même de celle-ci: la redevance proportionnelle que paie la compagnie n'est-elle pas assise sur un revenu présumé de 140 mille francs seulement?

D. Plusieurs fonctionnaires publics, tant de l'arrondissement que du département, ne reçoivent-ils pas gratuitement du charbon de la compagnie? notamment M. le baron Méchin, préfet du Nord?

M. Jennings dit qu'il ne répondra à une pareille question qu'autant que le Tribunal le lui ordonnera. — L'avocat répète la question dans les mêmes termes. Néanmoins, M. le président consulte ses collègues avant de la poser.

M. François. M. le maire de Valenciennes n'a-t-il pas reçu pareilles offres, et n'a-t-il pas positivement refusé? Il insiste d'ailleurs pour que ces questions soient faites. M. Grar ajoute que, répondues affirmativement, elles pourraient être un motif de récusation pour quelques témoins. M. Jennings, invité enfin à y répondre, déclare que parmi les fonctionnaires auxquels la compagnie d'Anzin fait cadeau du charbon, il doit nommer d'abord le maire d'Anzin. Quant à M. le baron Méchin, non; M. le sous-préfet de Valenciennes, non; l'officier de la gendarmerie de l'arrondissement en a toujours eu. Les juges de paix? Il ne le croit pas. Quant à M. le maire de Valenciennes, personne que lui n'aurait pu lui en faire l'offre, et il ne lui a fait d'offres d'aucune espèce.

D. L'ancien sous-préfet ne recevait-il pas aussi son charbon gratuitement? — R. Je ne le sais pas.

D. N'a-t-on pas fait subir une réduction aux ouvriers depuis cinq ou six ans? — R. Non, mais on a augmenté l'ordre; on a régularisé et simplifié la comptabilité. Si des changemens ont été faits dans le taux et la répartition des salaires, c'a été dans les vues d'ordre et d'économie, sans lesquels il ne peut exister de bonne administration.

D. Les amendes qu'on impose aux ouvriers sont-elles tarifées? — R. Non, elles sont arbitraires suivant les conséquences et l'importance du fait qui y donne lieu; mais on sent qu'elles ne peuvent pas être l'objet d'un tarif.

D. Quand un ouvrier veut quitter la compagnie, n'est-il pas obligé de la prévenir trois mois à l'avance? — R. Oui, c'est une condition qui se trouve écrite sur leurs livrets.

D. L'ouvrier ne se trouve-t-il pas seul engagé envers la compagnie, sans qu'il y ait réciprocité de la part de la compagnie envers lui? — R. Le livret est là, on peut le consulter.

Après cette déposition, le Tribunal, sur la demande que M. Jennings lui en a faite, et qu'il réitère, l'autorise à se retirer.

A peine est-il sorti de l'audience, que MM. les avocats, qui, à ce qu'il paraît, n'avaient pas entendu accorder cette permission, prétendent que M. Jennings soit tenu de rester pendant tous les débats. M. François déclare qu'il va proposer à cette fin des conclusions formelles; mais sur la juste observation faite par M. le président, que ce n'est qu'après quatre demandes hautement faites par le témoin qu'il lui a permis de se retirer, et que c'était alors à MM. les avocats à s'y opposer, on passe à une autre déposition, c'est celle de M. Joseph Mathieu, inspecteur à la compagnie des mines, et maire d'Anzin.

M. Joseph Mathieu, maire d'Anzin, dépose que c'est de son lit, le 16 mai au soir, qu'il entendit les cris du premier attroupement qui parcourut la commune. Le 17 à huit heures et demie du matin, il alla trouver M. Jennings, et aperçut alors le rassemblement assez nombreux qui stationnait vis-à-vis l'agence. Les individus qui le composaient se plaignaient de la diminution de salaire, et des mauvais traitemens de MM. Dournay et Monnier qu'ils appelaient hautement, demandant qu'on les leur livrât. Il crut qu'il était alors de son devoir d'éloigner cet attroupement de la demeure de M. Jennings. Il adressa à cet effet quelques paroles de persuasion à la foule, M. le curé d'Anzin se joignit à lui et l'aida à calmer

la foule, en distribuant même quelque argent. Persuadé, dit M. Mathieu, que l'essentiel pour le moment était d'éloigner l'attroupement du point important auquel il mes efforts pour l'amener du côté de ma demeure, et je ne y parvins qu'en leur promettant aussi quelques secours, et je ce que je ne voulais pas faire sur le lieu même, comme M. le curé. Quand je les eus ramenés vis-à-vis chez moi, je donnai alors cinq francs aux premiers qui se présentèrent. C'est de là qu'on crut pouvoir avancer plus tard, que je soudoyais les ouvriers.

Dans mon opinion, je dois le dire avec franchise, la présence de la force armée a produit un effet funeste sur le moral des ouvriers. Ils n'avaient jusqu'à-là entendu que des paroles de persuasion et des protestations de confiance. Voyant la force armée, ils crièrent à la trahison. Je pense que, si des voies de fait n'avaient pas malheureusement été commises ce jour-là, et si par suite l'autorité judiciaire ne s'était pas cru dans la nécessité de faire des arrestations, je pense, dis-je, que le lendemain tout serait rentré dans l'ordre. En 1830, il y eut des attroupemens du même genre à Anzin et Saint-Vast; les ouvriers, armés alors de leurs outils, descendirent à Valenciennes, espérant y obtenir de l'autorité une diminution dans le prix du pain. Eh bien! moi seul et mon frère suffimes alors pour les apaiser et les faire rentrer dans l'ordre. Seulement et dans la circonstance actuelle, il est possible que le 20 la réponse définitive de la compagnie, telle qu'elle a été connue, eût indisposé de nouveau les ouvriers et fait recommencer les attroupemens.

M. Courtin, procureur du Roi: Il nous semble qu'il y a ici quelque présomption de la part de M. le maire, à croire que son intervention seule aurait suffi pour calmer les ouvriers, et qu'il y a en outre de sa part blâme indirect et déplacé, des mesures prises par l'autorité judiciaire.

Les défenseurs des prévenus font tous et spontanément observer que M. le procureur du Roi a mal entendu ou mal compris la déposition du témoin, et M. Mathieu, en répétant de nouveau et avec l'accent de la conviction, sa première phrase, exprime que c'est bien son entière et exacte opinion, que le déploiement de la force armée, le premier jour, a plus indisposé le peuple qu'il n'aurait pu le ramener; qu'il pense encore que la persuasion seule et l'intervention de ses magistrats civils auraient suffi; que c'est là sa conviction intime et personnelle, et qu'il croit que la loyauté lui fait un devoir de la faire connaître au Tribunal; qu'enfin, et relativement aux arrestations, il n'a pas exprimé de blâme de ce qu'on les ait faites, mais seulement déploré que l'autorité judiciaire ait été entraînée à la nécessité de les faire faire.

Ce petit incident terminé, on demande aux défenseurs s'ils ont quelques interpellations à faire au témoin.

D. Y avait-il des chefs aux attroupemens? — R. Ma conviction est que non. Le 17 au matin, ils s'étaient rendus aux fosses, dans l'intention de travailler, et ce qui prouve qu'il n'y avait même pas de volonté arrêtée, tout ce jour-là on a encore travaillé aux fosses de l'Ecluse et de la Régie quoiqu'on ait dit que le travail avait cessé dès le 15. L'insurrection a été toute spontanée, et bien certainement sans instigateurs.

M. Benoist, juge: N'avez-vous pas vu quelques-uns des prévenus qui, étant à la tête des groupes, paraissaient les diriger comme chefs? — R. Ceux qu'on voyait tantôt à la tête se trouvaient bientôt au centre ou à la queue. Ledain, par exemple, que je vis à la tête d'un rassemblement, le 18, n'était la veille d'aucun attroupement. Du reste, il n'y avait pas évidemment d'organisation. Quelques-uns plus intelligens ont pu donner à l'occasion des conseils aux autres, mais voilà tout.

Un des défenseurs: N'est-il pas à la connaissance personnelle du témoin que, depuis 1823, les ouvriers ont souvent réclamé contre la diminution qu'on leur a fait subir alors des quatre sous à la tâche? — R. Oui. En 1823 notamment, il a fallu opérer parmi les charbonniers diverses arrestations. Des condamnations même ont dû être prononcées par le Tribunal de Valenciennes.

D. Les porions ne leur infligent-ils pas d'ordinaire des amendes arbitraires et suivant leur caprice? — R. Quelques-unes de ces amendes sont prévues par les réglemens, d'autres sont nécessairement laissées à l'arbitraire, mais elles sont en dernier ressort réglées par l'agent-général.

D. N'a-t-il pas été alloué en 1825, aux porions, des gratifications supérieures à celles qu'ils obtenaient auparavant? — R. Non, les porions n'ont pas été en 1823 plus gratifiés qu'antérieurement.

D. Les gratifications allouées aux porions ne se prennent-elles pas sur les amendes? — R. Je ne le pense pas.

D. Les ouvriers ne sont-ils pas généralement mal reçus dans les bureaux de l'Agent-général? — R. Il y a souvent impossibilité pour eux d'être reçus, c'est-à-dire de parvenir auprès de lui. J'ai dû souvent moi-même leur conseiller de chercher à pénétrer par sa cuisine, ou leur indiquer l'heure à laquelle les employés ont quitté ses bureaux. Tout le monde sait à Anzin, que les ouvriers y sont généralement mal reçus, et M. l'Agent-général ne peut pas l'ignorer lui-même, puisqu'il en a été plusieurs fois informé par moi. Quant à la diminution des salaires, j'ai démontré moi-même en 1830, à M. Jennings, que les ouvriers se trouvaient quelquefois en déficit de 4 à 5 francs par semaine. Je prêchais un converti. Mais au retour d'un voyage qu'il fit à quelque temps de là à Paris, M. l'Agent-général annonça que la compagnie laisserait plutôt chômer ses fosses pendant six mois que de faire aucune concession aux ouvriers.

D. Savez-vous ce que les ouvriers mineurs gagnent à Anzin, comparativement à ce que gagnent les mineurs en Belgique et à Saint-Etienne? — R. Le mineur gagne en Belgique jusqu'à 55 sous, quelquefois 3 francs. J'ignore ce qui se passe à Saint-Etienne. A Anzin les uns gagnent 30 sous, les autres 25, mais ils ne travaillent pas tous les jours de l'année. Le prix moyen de la journée peut être fixé à 22 sous, déduit la retenue pour le triage des pierres, et les jours de fête et de chômage.

Le triage des cailloux n'a pas toujours existé. C'est en 1830 ou 1831 seulement qu'il commença; alors il ne pouvait diminuer la journée de l'ouvrier que de 5 ou 6 centimes par jour.

D. Le travail n'est-il pas diminué d'un quart depuis quelque temps? — R. Depuis le mois de janvier dernier, il peut y avoir eu diminution d'un cinquième environ à cause de la pénurie.

D. N'est-il pas parvenu à votre connaissance, comme maire, que cette nuit même, des émissaires ont répandu dans la commune de Bruai, des proclamations et des ouvrages républicains? — R. J'en ai entendu parler; on prétend aussi que

secrets ; mais ils avaient gagné leur cause, et le ministère public a interjeté appel du jugement d'acquiescement.

Voici l'arrêt qui a été rendu : La Cour donne défaut contre Mennor ; En ce qui touche Lannois, dit Thierry, adoptant les motifs des premiers juges ; En ce qui touche Tramain, Cottin, Langeois, Prudhomme, Briant et Dalibon ; Attendu que l'essence de salsepareille concentrée est un remède composé et secret dont le débit et l'annonce sont défendus ;

Mais, attendu que, depuis les décisions judiciaires précédentes, qui, toutefois, n'avaient pas acquis légalement l'autorité de la chose jugée, les prévenus ont pu se croire autorisés à vendre et annoncer désormais, jusqu'à poursuites et décisions nouvelles, et qu'ils étaient de bonne foi ;

En ce qui touche Fort, attendu qu'il était également de bonne foi ;

En ce qui touche Seguin (prévenu d'avoir vendu le célèbre vin de Séguin), Guérin et Quelquejeu : attendu qu'il n'est pas établi qu'ils aient annoncé ou vendu des remèdes qu'on puisse considérer comme secrets ;

En ce qui touche Duvigneau : attendu qu'il n'est pas établi qu'il ait délivré des remèdes autrement qu'en vertu d'ordonnances spéciales de médecins ;

Met, à l'égard desdits Lannois, Trouvin, etc., les appellations au néant, ordonne que les jugemens sortiront leur plein et entier effet ;

En ce qui touche Thierry-Duchesne, Graveur, et Martin ; Attendu qu'ils ont annoncé et débité des remèdes composés et secrets, que même Martin avoue avoir ajouté de la morphine au baume de Podilhoc, pour composer son baume anti-arthritique ;

En ce qui touche Meunier et Duplessis : attendu qu'ils ont annoncé et débité un remède composé et secret ;

Met à l'égard desdits Thierry-Duchesne, Martin, Meunier et Duplessis, les appellations au néant, et émendant ;

Déclare lesdits Thierry-Duchesne, Martin, Meunier et Duplessis coupables du délit de débit et d'annonce de remèdes secrets, prévu par la loi du 21 germinal an XI, et par la loi du 29 pluviôse an XIII ;

Attendu que Meunier est en état de récidive, le condamne en trois jours d'emprisonnement et 200 francs d'amende ;

Condamne Duplessis en 50 fr. d'amende, Thierry-Duchesne et Martin chacun en 25 fr. d'amende, et tous quatre à un vingt-neuvième des dépens.

— Boucher, accusé de contrefaçon et d'émission de billets de la Banque de France et de faux en écriture publique, a comparu aujourd'hui devant la première section de la Cour d'assises ; mais l'absence de plusieurs témoins importants, a mis la Cour dans la nécessité de renvoyer l'affaire à l'une des prochaines sessions.

— Les sieurs Leclerc, tambour de la 7^e. légion de la garde nationale, et Morel, médecin, ont comparu aujourd'hui devant les jurés de la 2^e. section de la Cour d'assises, l'un comme accusé d'avoir commis le 6 juin 1852 un attentat dont le but était de détruire le gouvernement du roi, d'avoir en réunion armée de plus de vingt personnes, attaqué la force publique ; et le sieur Morel, médecin, comme prévenu d'avoir le même jour proféré des cris séditieux et exposé publiquement un signe destiné à troubler la paix publique.

Ces deux personnes ont été renvoyées devant la Cour d'assises, par l'acte d'accusation relatif à Jeanne et à ses compagnons du Cloître Saint-Méry : mais ils étaient absents et n'ont pu être jugés en même temps que les divers individus accusés dans cette affaire.

Suivant les faits de l'acte d'accusation, Leclerc a été vu pendant la journée du 6 juin, tirant sur les troupes, soit en se plaçant derrière une barricade, soit placé aux croisées des maisons envahies par lui et ses compagnons.

Quant à Morel, il n'aurait paru qu'au rassemblement tumultueux qui a précédé l'érection de la barricade, il disait qu'on était à l'aurore d'un beau jour, criait vive la république et promenait un drapeau tricolore garni de crêpe.

Ils ont l'un et l'autre nié les faits qui leur étaient imputés. Les débats de cette affaire ne sont que la reproduction fidèle de ceux de l'affaire de Jeanne.

Aucune charge n'est établie contre MM. Morel et Leclerc. Aussi, dans son impartialité, M. Boucli, avocat-général, abandonne l'accusation, et accusé et prévenu sont après une minute de délibération déclarés non-coupables et acquittés.

— Voici le relevé des affaires qui seront jugées pendant la première quinzaine de juillet à la Cour d'assises, première section, présidée par M. Hardouin. (Il n'y aura pas pendant ce trimestre de seconde section). Mercredi 3, MM. Lyonne et Goumy (la Tribune et l'Echo Français) ; Magnant (délit de presse) ; 5 et 6, rébellion à la force armée (affaire de Clichy, relative à l'abbé Auzou) ; 12 et 13, Gilard et Lemoine, accusés d'assassinat sur la domestique de madame Dupuytren.

— Hier, à neuf heures du soir, un rassemblement s'était formé dans la rue du Faubourg-Poissonnière, au devant de la maison n^o. 2, où par ordre d'un commissaire de police, on brisait un carreau de la fenêtre du deuxième étage, afin de pénétrer dans l'appartement occupé par madame Jacquet, que l'on prétendait s'être suicidée. Entré dans le logement on a trouvé cette dame gisante sur son lit et presque sans vie. Les perquisitions faites n'ont amené aucun résultat. De prompts secours lui ont été administrés ; elle est hors de danger.

— Les plaines de Meudon et Montrouge sont infectées depuis quelques mois par des voleurs. Avant hier, le garde-champêtre de la commune de Vaugirard a arrêté un individu condamné à 40 années de reclusion. Après une assez forte résistance, il est parvenu à le conduire devant le commissaire de police. On a trouvé sur lui plusieurs fausses clés.

— La Gazette des Tribunaux est fort heureuse de ne point se trouver placée sous la juridiction des Tribunaux anglais ; elle aurait eu affaire au célèbre Hunt, ancien membre de la chambre des communes, et fabricant de cirage.

Nous avons rapporté sur la foi du journal de Liverpool, et sous la rubrique de Preston, 14 décembre, un article portant qu'aux élections qui venaient d'avoir lieu, M. Hunt

montrant dans la foule l'avocat Segrave l'un des partisans de son heureux compétiteur, s'était écrié : voilà ce monstre noir ! Aussitôt la foule était tombée sur l'infortuné Segrave et l'avait tué ; il en était résulté sur l'enquête présidée par le Coroner un verdict portant prévention de provocation à un homicide.

Nous ignorions alors que le Globe, journal semi-ministériel de Londres, en rapportant l'article du journal de Liverpool y avait ajouté peu de foi, et déclaré donner pour mystification provinciale ; cependant le Globe ajoutant encore à la narration de journal de Liverpool, quelques traits satiriques, disait qu'il serait mieux de voir M. Hunt sous le coup d'une accusation d'assassinat.

M. Hunt a porté plainte contre l'une et l'autre feuille. Les deux affaires ont été jugées séparément à la même audience devant la Cour de l'Echiquier.

M. Pollock, avocat du Journal de Liverpool, a dit que les éditeurs avaient inséré cette nouvelle comme leur ayant été transmise par leur correspondant de Preston. Comment, a-t-il dit, n'auraient-ils pas été induits en erreur ? Il est dit dans cette relation que M. Hunt, au milieu de la bagarre, a eu le nez arraché. Eh bien ! que M. Hunt daigne se tourner vers les jurés, ces messieurs s'assurèrent que le nez de M. Hunt ressemble exactement au fruit globuleux d'un arbre d'agrément qu'on appelle le nez coupé. (Eclats de rire dans l'auditoire.)

M. Hunt s'est défendu lui-même, et a dit qu'il était partisan de la liberté la plus illimitée de la presse, mais qu'on ne pouvait néanmoins tolérer de pareils écarts.

Lord Lyndurst, qui présidait l'audience, a dit que dans son opinion l'article inculpé présentait les caractères d'un libelle diffamatoire, mais que c'était au jury à prononcer sur la quotité des dommages et intérêts.

Les jurés ont adjugé à M. Hunt 40 schellings (50 fr.)

Les éditeurs du Globe ont comparu à leur tour, et se sont excusés par le préambule même de l'article qui taxait la nouvelle de mystification.

M. Hunt a répondu que l'article du Globe était précisément celui qui lui a fait le plus de mal, à cause des sarcasmes et du mot d'assassinat dont on l'avait assaisonné. Il a fait entendre des témoins pour constater que son fils, à la lecture de l'article, était tombé en syncope, persuadé que lui, M. Hunt, allait en effet comparaître devant les assises pour une accusation capitale.

Lord Lyndurst a dit, dans cette seconde affaire, que les jurés avaient à examiner si l'article du Globe avait en effet pour but de rétracter une nouvelle fautive, ou d'ajouter encore au scandale par la malignité de la palinodie.

Les jurés ont accordé à M. Hunt une nouvelle indemnité de 50 fr.

M. Hunt, peu satisfait du quantum des dommages-intérêts, a dit avec vivacité à lord Lyndurst, au sortir de l'audience : Mylord, êtes-vous prêt à certifier que ces articles sont des libelles diffamatoires ? — Je le certifie, a répliqué vivement lord Lyndurst.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

TELEGRAPHES PUBLICS

DE JOUR ET DE NUIT, BOULEVARD MONTMARTRE, 14, A PARIS.

La ligne de Rouen, dont la mise en activité a été retardée par suite de la reconstruction ou du déplacement de plusieurs postes, l'été pendant l'hiver, et par les soins qu'exige l'instruction des guetteurs, va être prochainement livrée au public.

L'administration, désirant monter, dans le plus court délai possible, les autres lignes du Havre, Calais, Marseille, Lille, Strasbourg, Toulouse, Bordeaux et Nantes, et plus particulièrement les trois premières, invite les personnes disposées à louer ou à vendre des bâtimens dans des positions élevées, à lui transmettre leurs offres.

Aux termes de l'art. 25 du titre 6 des statuts, les actionnaires de l'entreprise des télégraphes publics sont convoqués, au siège de la société, boulevard Montmartre, 14, pour le mercredi 24 juillet, à sept heures du soir.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signature privée, en date du vingt-deux juin mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris le vingt-quatre du même mois, il appert que la société, formée par acte du vingt avril mil huit cent trente-trois, dûment enregistré à Paris, le vingt-cinq avril de la même année, entre MM. COLLIN et DRIGON de MAGNY, pour la création et l'exploitation d'un commerce de matières d'or et d'argent, sous la raison sociale P. COLLIN, DRIGON et C^e, et qui devait durer neuf années, à partir du quinze mars mil huit cent trente-trois, est et demeure dissoute à compter de ce jour. Aucune opération de commerce n'ayant été traitée depuis la formation de ladite société, il n'y a lieu à liquidation. Les parties s'entendent ultérieurement pour disposer du mobilier et des autres objets appartenant à la société.

D'un acte sous signature privée, en date du vingt-deux juin mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris le vingt-quatre du même mois, il appert qu'il y a société en commandite pour neuf années, qui commenceront le premier juillet mil huit cent trente-trois, et finiront le premier juillet mil huit cent quarante-deux, entre M. CLAUDE DRIGON de MAGNY, ex-directeur-comptable des postes du département de Maine-et-Loire, demeurant à Paris, rue Neuve-Vivienne, et un commanditaire dénommé audit acte, pour la création d'une maison ayant pour objet le commerce des matières d'or et d'argent, ou tout autre genre d'industrie qu'il plaira à la société d'exercer ; que le siège de la société est fixé à Paris, et que la raison sociale est C. DRIGON et C^e ; que ledit sieur DRIGON est seul gérant de la société, autorisé à gérer, administrer et signer pour elle ; que, par l'article quatre dudit acte, concernant les mises sociales de chacun des associés, celle du commanditaire a été fixée à quarante-cinq mille francs, avec faculté, à lui réservée par l'article cinq, de verser en outre, mais en compte courant libre, jusqu'à concurrence d'une somme de trente-cinq mille francs.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire aux saisies immobilières de la Seine, le 27 juin 1833, par suite de folle enchère. D'une MAISON et dépendances formant le 49^o lot

Enregistré à Paris, le 22

de la grande propriété, connue sous la dénomination du passage Brady, faubourg Saint-Denis, n^o 46 et 48, faubourg Saint-Martin, 45.

Ladite maison, se composant de deux bâtimens, l'un à droite en venant de la rotonde, et indiqué par la lettre A et par les n^os 7, 5 et 4, et l'autre à gauche, indiqué par la lettre B et par les n^os 3, 6 et 4, et le corps de logis sur le faubourg Saint-Martin, par les n^os 4 et 4 bis, 2 et 4.

Elle a été adjugée le 28 août 1830, moyennant 173,400 fr. en sus des charges.

Elle sera crie sur la mise à prix de 80,000 fr. Elle est susceptible d'un rapport de 42,000 fr.

S'adresser pour les renseignements,

1^o A M^e Auquin, avoué poursuivant la vente, rue de la Jussienne, 15 ;

2^o A M^e Godard, avoué présent, rue J.-J. Rousseau, 5.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT.

Vente en un seul lot en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, de deux MAISONS sises à Paris, rue de la Monnaie, n^os 12 et 14. L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 26 juin 1833. — Produit brut, 6,632 fr. — Mise à prix : 6,000 fr. — S'adresser à M^e Archambault-Guyot, avoué poursuivant, à Paris, rue de la Monnaie, 10.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le mercredi 16 juin, heure de midi.

Consistant en comptoir, glaces, poêle, rayons, commode, secrétaire, armoire, étoffes, pantalons, etc. Au comptant.

LIBRAIRIE.

De la stérilité de l'homme et de la femme, et des moyens d'y remédier, par le docteur MONBAT, nouvelle édition avec gravures. Prix : 5 fr. 50 c. Chez l'auteur, rue Saint-Antoine, 110 ; Migneret, imprimeur libraire, rue du Dragon, 20.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M^e DUBOIS, AVOUÉ.

rue des Bons-Enfans, 20.

Adjudication préparatoire le 1^{er} juillet 1833, et

definitive le 15 du même mois, en l'étude de M^e Thifaine Désauneux, notaire à Paris, rue de Ménars, 8, de DIX-HUIT ACTIONS de la société Manby, Wilson et C^e, pour l'exploitation de l'éclairage par le gaz hydrogène, ensemble du droit à la somme de 4,666 fr. 66 c., valeur nominale dans une action collective appartenant aux anciens actionnaires de la compagnie du gaz. — Le tout en dix-neuf lots. Ces actions sont au capital de 2,500 fr. chacune, avec intérêts à 6 p. 100 par an, et donnant droit aux dividendes afférens à chaque action.

Mise à prix : 4000 fr. par chaque action, en sus des charges.

S'adresser pour avoir des renseignements 1^o à M^e Thifaine-Désauneux, notaire, rue de Ménars, 8 ; 2^o à M^e DUBOIS, avoué poursuivant, rue des Bons-Enfans, 20 ; 3^o et à M^e Patural, avoué, rue d'Amboise, 7.

M^e Rouchier, avocat, prévient tous logeurs, fournisseurs, marchands de comestibles de toutes espèces, et autres, de ne faire aucun crédit à son épouse, qui a refusé de satisfaire à la sommation qu'il lui a faite de le suivre au lieu de la Roche-Blanche (Puy-de-Dôme), où ledit sieur Rouchier a fixé son domicile.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des Offices judiciaires.

Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'ad. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de Commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

AVIS AUX DAMES.

La leucorrhée (fleurs blanches) est la maladie qui épuise et mine le plus la santé des femmes. En effet, si elle est négligée, bientôt elle se manifeste par un flux abondant, de la pâleur avec des yeux cernés, des tiraillemens d'estomac, de l'amaigrissement, des démangeoisons, des douleurs au siège de l'affection, qui donnent lieu trop souvent à l'ulcère, affreuse maladie dont elles peuvent enfin se garantir en se délivrant de leurs pertes blanches par l'usage simple et facile de l'eau et de la liqueur anti-leucorrhéiques, qui les préserverait à jamais de ces affections. — La prescription de ce spécifique, qui leur rend la fraîcheur et l'embonpoint qu'elles ont perdus, se délivre au cabinet de consultations du docteur Magnien,

tous les jours, de midi à trois heures, rue Grange-aux-Belles, n^o 4. — On traite par correspondance. (Affranchir.)

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mardi 25 juin.

BONFILLIOUT, M^d tapissier, Concordat ;

LAMBERT, anc. M^d de nouveautés, id.

du mercredi 26 juin.

(Point de convocations.)

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

juin. 1833.

CARTIER, ten. maison de santé, le

LABALME, entrep. de subsistances militaires

et négoce, le

MARCHAND, M^d de vins en gros, le

BAUER, anc. fabricant de poteries, le

V^e JULLIEN, ten. hôtel garni, le

QUESNOT, M^d faïencier, le

DETHAN, entrep. de bâtimens, le

VASSAL, M^d boucher, le

PASSOIR, charcutier, le

BOURSE DU 24 JUIN 1833.

juin. 1833.

A TERME.

1^{er} cours pl. haut. pl. bas. dernier

5 q^o comptant. 104 — 104 — 103 50 104 —

— Fin courant. 104 5 104 20 104 5 104 10

Emp. 1831 compt. 103 89 — — — —

— Fin courant. — — — — — —

Emp. 1832 compt. — — — — — —

— Fin courant. — — — — — —

3 p. 0/0 compt. e.d. 78 5 78 15 78 — 78 10

— Fin courant. 78 11 78 3/4 78 11 78 11

R. de Napl. compt. 91 40 91 70 91 60 91 60

— Fin courant. 91 60 91 90 91 60 91 60

R. perp. d'Esp. cpt. 78 11 78 3/4 78 11 78 11

— Fin courant. 78 11 78 3/4 78 11 78 11

IMPRIMERIE DE PHAN-DELAFOREST (MONTMARTRE)

Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour

légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST